

FLASH SOCIAL-PAIE : DECEMBRE 2019

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : nouvelles obligations à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises.

A compter du 1^{er} janvier 2020, de nombreux changements affectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. L'objectif de cette réforme est de simplifier les obligations pesant sur les entreprises (notamment déclaratives) tout en développant l'emploi effectif des travailleurs handicapés (le taux d'emploi reste fixé à 6 % de l'effectif de l'entreprise).

Un calcul des effectifs modifié : seuls les employeurs de 20 salariés et plus seront tenus par l'obligation d'emploi, mais les modalités de calcul de l'effectif changent. Le calcul devra être effectué en se référant aux règles prévues par le code de la sécurité sociale, en faisant la moyenne des effectifs mensuels de l'année civile précédente.

L'entreprise qui franchit le seuil de 20 salariés dispose de 5 ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le calcul de l'effectif se fera **au niveau de l'entreprise**, et non plus au niveau de l'établissement. Ainsi, les employeurs qui, tous établissements confondus, ont au moins 20 salariés, sont concernés par l'obligation d'emploi même si aucun établissement n'atteint ce seuil d'effectif.

Le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'effectif total de l'entreprise sera effectué par les organismes sociaux **sur la base des déclarations faites par l'employeur dans son logiciel RH de gestion du personnel et de paie**.

L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prend en compte l'ensemble des travailleurs, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat (CDI, CDD, stagiaires...) au prorata du temps de travail sur l'année.

Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus comptera pour 1,5 dans le calcul de l'effectif.

Tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, seront tenus de faire une déclaration. Mais seuls les employeurs de 20 salariés et plus seront tenus par l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. La déclaration de l'obligation d'emploi se fera via la DSN.

Si vous nous confiez la paie à notre cabinet :

Vous nous transmettez, mois par mois, les justificatifs de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé des salariés concernés.

S'agissant du mois de janvier 2020 : la transmission doit se faire avant le 15 janvier 2020 (entreprise de moins de 50 salariés) ou avant le 5 janvier 2020 pour l'entreprise de plus de 50 salariés. Et ainsi de suite mois par mois.

Si vous n'avez pas de travailleur handicapé, indiquez-le-nous également. Cette information doit être précisée à chaque nouvelle embauche.

A défaut d'un taux d'emploi suffisant, une obligation de versement d'une contribution est fixée. En effet, l'entreprise doit verser **pour chaque travailleur manquant** une contribution dont le montant varie selon l'effectif.

Contribution à devoir selon la taille de l'entreprise		
20 à 249 salariés	250 à 749 salariés	750 salariés et +
400 x taux horaire du SMIC par travailleur manquant	500 x taux horaire du SMIC par travailleur manquant	600 x taux horaire du SMIC par travailleur manquant
Soit 4.012 euros (SMIC actuel)	Soit 5.015 euros (SMIC actuel)	Soit 6.018 euros (SMIC actuel)

Le recouvrement de la contribution sera assuré par un seul interlocuteur : les Urssaf ou les caisses de MSA (le montant de la collecte sera ensuite reversé à l'Agefiph).

Les nouvelles règles, concernant l'emploi de travailleurs handicapés ou le recours à la sous-traitance, s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2020 (pour une déclaration en DSN en 2021).

Informations complémentaires sur le site :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emploi-et-handicap/article/obligation-d-emploi-des-travailleurs-handicapes-ce-qui-change-en-2020>

Notre équipe reste à votre disposition pour approfondir les sujets qui font l'objet de la présente note d'information.

Nos experts restent à votre disposition, n'hésitez pas à nous contacter.

VOS CONTACTS :

EST – Giovanni Terrana : giovanni.terrana@rsmfrance.fr

Rhône-Alpes – Jean-Marc Morel : jean-marc.morel@rsmfrance.fr

Paris – Vital Saint-Marc : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

Méditerranée – Luc Petiteau : luc.petiteau@rsmfrance.fr

Ouest – Patrick Messus : patrick.messus@rsmfrance.fr

Cette note d'information appartient à RSM et présente un caractère exclusivement informatif et non exhaustif. Elle ne saurait en aucun cas engendrer la responsabilité de la RSM et n'a pas vocation à remplacer une étude concrète et personnalisée.
